

6 AVRIL 2023

DELIBERATION N° 2023-030-DC

Le six avril deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le 30 mars deux mille vingt-trois.

Membres présents :

Président, Jackie GOULET (sauf 021)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (Présidence pour 021), Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Béatrice BERTRAND, Pierre-Yves DOUET (de 019 à 032), Alain BOURDIN, Loïc BIDAULT (de 019 à 028)

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Arnel FROGER, Jean-Philippe RETIF (à partir de 021), Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Benoît LEDOUX, , Alain BOISSONNOT, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME Gilles TALLUAU, Pierre-Yves DELAMARE (de 019 à 028), Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, , Michel DELPHIN, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD, François BREE, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Claudie MARCHAND, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bernard HENRY

Béatrice LEVEQUE Suppléante Yves BOUCHER

Absent (s) / Excusé(s) :

Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Yves BOUCHER, Gérard POLICE, Olivier DESCHARD, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Pierre DE BOUTRAY Jean-François MIGLIERINA, Marie-Luce DURAND, Nathalie MORON, Laurence CAILLAUD, Emmanuel BRAULT, Noël NERON, Béatrice GUILLON, Nathalie LIEBAULT, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Rodolphe MIRANDE à Éric MOUSSERION, Grégory PIERRE à Thomas GUILMET, Marc BONNIN à Claudie MARCHAND, Anatole MICHEAUD à Michel PATTEE, Pierre-Yves DOUET à Béatrice BERTRAND (de 033 à 036), Loïc BIDAULT à Sophie TUBIANA (de 029 à 035), Gérard POLICE à Christian RUAULT (de 019 à 031), Olivier DESCHARD à Jacqueline TARDIVEL, Jacky MARCHAND à Christian GALLE, Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE Jean-François MIGLIERINA à Sandrine LION, Nathalie MORON à Michel DELPHIN, Laurence CAILLEAU à Bruno CHEPTOU, Noël NERON à Marc-Antoine NERON, Béatrice GUILLON à Bruno PROD'HOMME, Nathalie LIEBAULT à Astrid LELIEVRE, Gaëlle FAURE à Géraldine LE COZ, Patricia VILLARME à Bertrand CHANDOUINEAU

Secrétaire de séance : Frédéric MORTIER

	DC 019 à 020	DC 021	DC 022 à 028	DC 029	DC 030 à 031	DC 032	DC 033 à 035	DC 036
Membres en exercice	80	80	80	80	80	80	80	80
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	56	56	57	55	54	53	50	48
Absents - Excusés	24	24	23	25	26	27	28	30
Pouvoirs	16	16	16	17	17	16	17	16
Votants	72	72	73	72	71	69	67	64

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU SCOT ET DEFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE CONCERTATION

Contexte d'élaboration du SCoT du Grand Saumurois

Le syndicat mixte du Grand Saumurois est né de la fusion, à compter du 1er janvier 2014, du syndicat mixte du Pays Saumurois et du syndicat mixte du Schéma Directeur du Grand Saumurois (SMSDGS), entérinée par l'arrêté préfectoral n°2013-352-0005 du 18 décembre 2013. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupait alors la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et les trois communautés de communes du Gennois, de la région de Doué-la-Fontaine et Loire-Longué. Il a poursuivi la révision initiée en 2003 par le SMSDGS du schéma d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) ayant valeur de schéma directeur approuvé en 2001.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception en préfecture : 12/04/2023

Le premier projet de SCoT a été arrêté par délibération du 24 décembre 2013. Le projet ne répondant pas pleinement aux attentes des politiques publiques portées par l'Etat, le Préfet de Maine-et-Loire a, par lettre en date du 24 mars 2014, émis un avis défavorable et invité le syndicat mixte à reformuler un nouveau projet.

Par délibération du 30 septembre 2014, complétée par celle du 2 décembre 2014, le comité syndical a prescrit l'élaboration d'un nouveau document et défini les objectifs et modalités de la concertation. Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), prévu à l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme, s'est tenu au sein du comité syndical le 6 octobre 2015. Le comité syndical a, par délibération du 28 juin 2016, d'une part approuvé le bilan de la concertation et, d'autre part, arrêté le projet de SCoT. Suite à l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 20 décembre 2016, **le SCoT du Grand Saumurois a été approuvé définitivement le 23 mars 2017.**

Le SCoT a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée le 17 décembre 2020, pour :

- Clarifier la référence aux pôles en matière de bassin économique ;
- Simplifier la lecture de la répartition des parcs d'activité ;
- Intégrer les modifications dans la partie du SCoT relative à la « justification des choix ».

Rappel des objectifs du SCoT

Le PADD vise à affirmer le Saumurois comme un territoire-capitale en Val de Loire au compte d'un développement économique global appuyé sur le bassin ligérien et l'inter-région.

Les objectifs principaux sont de :

- Renforcer et développer une économie diversifiée en comptant sur ses propres forces ;
- Cultiver l'art de vivre en saumurois pour servir la cohésion sociale.

Pour répondre à ces objectifs, les principaux leviers d'aménagement pour sa mise en œuvre sont de :

- Faire du patrimoine un atout du futur ;
- Renforcer le « pôle Saumur » dans son assise territoriale comme dans le renouvellement de ses fonctions motrices ;
- S'appuyer sur le dynamisme des pôles d'équilibre des bassins de vie pour développer et renforcer la solidarité territoriale ;
- Déterminer des objectifs résidentiels spatialisés comme conséquence des objectifs de développement du territoire.

En 2022, le bilan du SCoT a été engagé au regard de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme pour en tirer les résultats, "notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales, (...)".

Au-delà du cadre réglementaire, l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT permet aux élus de **réinterroger les ambitions initiales** du document et de proposer, le cas échéant, des **adaptations des objectifs poursuivis** par le SCoT. Cette évaluation doit également permettre d'identifier les **nouveaux enjeux** que le territoire devra relever dans les années à venir.

La synthèse de l'analyse des résultats de l'application du SCoT pour la période 2017-2022, au regard des données disponibles, a permis de dresser un bilan, notamment :

- **En matière de croissance démographique et d'accueil de population** : environ 1 780 nouveaux logements ont été réalisés depuis la date d'arrêt du SCoT, soit un rythme de construction inférieur à 300 logements / an, alors que l'objectif initial du SCoT s'établissait à 590 logements / an avec un objectif de 8 295 nouveaux logements à produire à l'horizon 2030. Cette production de logements n'a pas permis une croissance démographique à la hauteur des ambitions du document, puisque les derniers chiffres disponibles de l'INSEE font état d'une quasi-stabilisation de la population autour de 100 000 habitants ;
- **En matière de développement économique** : L'offre foncière économique des documents d'urbanisme locaux respecte l'enveloppe foncière maximum autorisée par le SCoT. La dynamique de commercialisation au sein des zones d'activités s'est avérée moins importante que prévue, sans doute liée à la pandémie COVID-19. Une accélération de la commercialisation de certaines zones d'activités est observée depuis la fin du confinement ;
- **En matière de gestion durable des ressources** : la problématique de gestion des eaux usées s'avère particulièrement prégnante sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ce qui limite à court et moyen terme les possibilités de développement de certaines communes.

Globalement, il ressort de l'évaluation que :

- Le SCoT a constitué un **document stratégique fédérateur** lors de son élaboration, dans un contexte administratif constitué alors de quatre intercommunalités ;
- Le SCoT s'est positionné comme un **document de référence** avec lequel les documents d'urbanisme locaux (PLUi et PLU) se sont progressivement mis en compatibilité et ont permis la mise en œuvre de nombreux objectifs du DOO ;

- Le SCoT a permis de remplir son objectif premier, celui de **conforter le « pôle saumurois »** dans ses différents volets (rayonnement des fonctions économiques et résidentielles, rôle d'attracteur touristique majeur, renforcement de l'attractivité du centre-ville de Saumur, évolution prévue de l'offre en transports en commun, etc.) ;
- Le SCoT affiche un **objectif particulièrement ambitieux en matière de développement démographique** et d'accueil de population qui ne semble plus d'actualité, même si l'attractivité du territoire saumurois n'est pas remise en cause voire semble se renforcer au regard des attentes de la population suite aux périodes successives de confinement (attractivité des villes moyennes proposant une offre satisfaisante en équipements, recherche d'un cadre de vie agréable au quotidien, attractivité liée au prix du foncier et de l'immobilier, etc.) ;
- Le SCoT a permis le confortement des principales zones d'activités communautaires mais ne semble **plus aujourd'hui adapté aux nouveaux besoins de développement identifiés en matière économique**.

En parallèle de cette analyse des objectifs du SCoT, une analyse des évolutions législatives apparues depuis mars 2017 a été menée, d'autant que le SCoT du Grand Saumurois est antérieur à une **refonte importante de l'urbanisme au travers du socle législatif et réglementaire**, dont la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, **certains documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ont déjà fait l'objet ou devraient faire l'objet d'évolutions dans les mois à venir**, comme la révision du SDAGE Loire-Bretagne et son programme de mesures.

Au regard de l'analyse dressée et d'une évolution législative importante depuis mars 2017 qui touchent à la fois au rôle, au contenu et aux thématiques abordées dans le SCoT, il est apparu nécessaire de le faire évoluer afin d'intégrer ces nouvelles obligations et de prendre en compte le nouveau contexte territorial.

Par ailleurs, l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme prévoit que *"lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes"*. Le SCoT de 2017 constitue un seul et unique périmètre de l'EPCI de Saumur Val de Loire. Or, plusieurs documents d'urbanisme sont existants sur ce même périmètre. Il n'a donc pas été rendu obligatoire de questionner l'opportunité d'élargir le périmètre du SCOT. Les élus s'appuient aussi sur l'objectif du SCoT de définir une politique d'aménagement cohérent pour un même bassin de vie, ce que représente le territoire Saumur Val de Loire aujourd'hui.

Le Conseil Communautaire de la Communauté Saumur Val de Loire, par délibération en date du 09 février 2023 a approuvé l'analyse des résultats de l'application du SCoT et acté la révision générale du SCoT du Grand Saumurois. **En conséquence, il est proposé de prescrire la révision générale du SCoT du Grand Saumurois, de fixer les objectifs et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales, ainsi que les autres personnes concernées, à l'élaboration.**

Compte-tenu des évolutions de périmètre (fusion au 1er janvier 2017), **il est aussi proposé de modifier le nom du SCoT de "SCoT du Grand Saumurois" à "SCoT de Saumur Val de Loire"**.

1. **Objectifs poursuivis par la révision :**

La révision générale du SCoT du Grand Saumurois devra s'appuyer sur les axes stratégiques du PADD du SCoT approuvé en 2017 qui devront être réinterrogés en prenant en compte d'une part, les évolutions législatives et réglementaires et, d'autre part, les évolutions du contexte territorial. Il s'agira d'appréhender et d'intégrer l'émergence de nouvelles thématiques et enjeux de manière à continuer à être un territoire dynamique, identifié et reconnu à l'échelle régionale.

L'évolution du contexte législatif et réglementaire

Ce contexte ayant fortement évolué depuis le SCoT approuvé en 2017, il s'agira d'intégrer les évolutions du cadre légal, notamment :

- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN ;
- L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience ;
- La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Mais aussi, de mettre en compatibilité le SCoT avec les documents de rang supérieur prévus aux articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme, qui ont fait l'objet d'évolutions ou devraient l'être dans les mois à venir :

- La révision du SDAGE Loire-Bretagne et son programme de mesures a été adopté le 4 avril 2022 ;
- Le SAGE Authion a été validé en décembre 2017, celui du SAGE Layon-Aubance en mai 2020, celui du Thouet devrait l'être d'ici la fin de l'année 2023 ;

responsables de service (en fonction des thématiques). Ce comité aura un rôle d'accompagnement, notamment sur les aspects d'analyses techniques. Il sera réuni selon les besoins de l'étude, et avant toute restitution en comité de pilotage ;

- **Le comité de pilotage**, composé du **Bureau informel garant de la cohérence de la démarche** et appelé à **arbitrer des orientations contradictoires des territoires**. Ce dernier valide et tranche les enjeux, orientations et objectifs. Il sera réuni selon les besoins de l'étude, pour examen et échanges avant restitution et présentation en Conseil Communautaire ;
- **La conférence des maires** sera saisie en cas de besoin pour **rendre les arbitrages nécessaires au bon avancement de la procédure**.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4 relatifs à la concertation, les articles L.143-17 et suivants relatifs à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération n°2017/082 DC du 23 mars 2017 approuvant le schéma de cohérence territorial du grand Saumurois, et la délibération n°2017/320 DC du 14 décembre 2017 modificative en application du L.143-25 du code de de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020 portant approbation de la procédure de modification n° 1 du schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois ;

Vu la délibération n°2023-007-DC en date du 09 février 2023, approuvant l'analyse des résultats des 6 ans d'application du SCoT et actant de l'opportunité de la révision générale du SCoT du Grand Saumurois ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 7 mars 2023 ;

Considérant l'exposé sur les objectifs poursuivis par la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que les modalités de concertation ci-avant,

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du SCoT du Grand Saumurois et de renommer ce dernier "SCoT de Saumur Val de Loire" ;
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par la révision du SCoT et les modalités de concertation tels qu'exposés dans la présente décision ;
- **D'ENGAGER** la révision du SCoT sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- **DE DEMANDER** que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du schéma ;
- **DE SOLLICITER** auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire une note d'enjeux exposant les politiques à mettre en œuvre sur le territoire du SCoT ;
- **DE SOLLICITER** au titre de l'article L.132-12-1 du Code de l'Urbanisme les représentants d'organismes publics ou privés qui, du fait de leur activité ou de leur taille, auraient vocation à contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à solliciter tous les financements publics possibles, notamment auprès des services de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du même code et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L.131-12, pourront être consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3° La commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers, mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération durant un délai de deux mois, et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois conformément à l'article R. 143-14 3° et R 143-15 du

Accusé de réception en préfecture
049-200071876 2023-03-03 15:02
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception en préfecture : 12/04/2023

Code de l'Urbanisme, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Elle sera publiée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Elle sera exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 71

Contre :

Abstention :

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Jackie GOULET CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »